



PAR COURRIEL

Québec, le 18 novembre 2025



N/Réf. : 91712

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès du 27 octobre 2025 laquelle est ainsi libellé :

« [...] je souhaite obtenir, pour chacune des vingt dernières années (2005 à 2025), les données suivantes :

- Les dépenses totales engagées par le gouvernement du Québec pour la formation continue non créditée des gestionnaires publics, pour le développement des compétences de gestion.
- Ces données ventilées par ministère et organisme gouvernemental,
- Ces données ventilées par institution d'enseignement impliquée dans la prestation de ces formations (universités, ENAP, etc.). »

Après vérification, vous trouverez ci-joint le document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) en lien avec le premier point de votre demande. Toutefois, nous vous informons que les données ne couvrent que les années 2021 à 2025. En effet, avant 2021, le programme de formation continue des cadres n'était pas financé par le SCT et chaque ministère et organisme était autonome dans le financement de ce type de programme pour leur cadre. Ainsi, pour obtenir ces données, nous vous suggérons de vous adresser aux responsables de l'accès à l'information des différents ministères et organismes.

De plus, le SCT ne détient que les données consolidées concernant les dépenses de formation continue des gestionnaires et le nombre total de participant au programme par année financière. Pour obtenir les détails souhaités au deuxième et troisième point de votre demande, nous vous invitons également à vous adresser aux responsables de l'accès à l'information des différents ministères et organismes.

... 2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j.

**Dépenses de formation continue non crédit  es des gestionnaires pour le
d  veloppement des comp  tences de gestion – Programme des gestionnaires-
leaders pour les niveaux initiation et progression.**

Exercice financier	Montant (\$)	Nombre de participants
2021-2022	159 236,00 \$	70
2022-2023	1 674 757,23 \$	627
2023-2024	1 083 119,22 \$	420
2024-2025	2 822 404,66 \$	886
Total	5 739 517,11 \$	2 003

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).